

## **RÈGLEMENT NO 411**

Règlement concernant l'eau potable et applicable par la Sûreté du Québec.

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion donné, à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 1er février 2010 par monsieur le conseiller Louis Lemay;

**PAR CES MOTIFS :**

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Michel Perron appuyé par madame la conseillère Marie Grenier Blais et résolu que le présent règlement soit adopté à toutes fins que de droit.

### **ARTICLE 1**      **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il peut être référé audit règlement comme étant le règlement numéro 411 (RM07).

### **ARTICLE 2**      **RESTRICTION À L'UTILISATION DE L'EAU**

Il est défendu de :

- a) Laisser couler l'eau inutilement, de la gaspiller ou de la laisser gaspiller de quelque manière que ce soit.
- b) Entre le 1er mai et le 1er septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, est défendue à l'exception des périodes suivantes :
  - b.1) Les journées dont la date est un chiffre pair, pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair.
  - b.2) Les journées dont la date est un chiffre impair, pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair.
  - b.3) Entre le 1er mai et le 1er septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins de remplissage de piscine, barboteuse et tout étang servant à la nage ou au bain et à tout autre usage, est défendu à l'exception de la période entre 24h00 (minuit) et 6h00.
- c) L'eau provenant de l'arrosage ou de toute autre source ne doit pas ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

## **SUITE ARTICLE 2 «RESTRICTION À L'USAGE DE L'EAU»**

- d) Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.
- e) Le lavage des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.
- f) Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du service des permis de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.
- g) Sont interdits le lavage avec l'eau de l'aqueduc des entrées charretières, des pelouses et des stationnements asphaltés.

## **ARTICLE 3 AVIS PUBLIC**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Maire ou un représentant désigné par la municipalité peut émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable, ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

## **ARTICLE 4 UTILISATION PROHIBÉE**

Tant que l'avis public en vertu de l'article 3 est en vigueur, il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

## **ARTICLE 5 APPLICATION**

Le Conseil charge ses officiers et fonctionnaires pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

## **ARTICLE 6 DROIT D'INSPECTION**

Le Conseil autorise ses officiers et fonctionnaires à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **ARTICLE 7 AUTORISATION**

Le Conseil autorise de façon générale ses officiers, ses fonctionnaires et les agents de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 8**      **AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 300\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 1200\$ pour une personne morale.

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années.

### **ARTICLE 9**      **REPLACEMENT**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs applicables par la Sûreté du Québec et portant sur le même objet.

### **ARTICLE 10**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ UNANIMEMENT À LA SÉANCE DU 1ER MARS 2010.**